

36.—Des documents sont souvent admissibles pour rafraîchir la mémoire d'un témoin, et le témoin peut donner un témoignage verbal en conséquence après avoir lu tels documents :—

1.—Lorsque l'écrit rappelle actuellement à son esprit le souvenir des faits auxquels il réfère ;

2.—Lorsque, à défaut de rappeler un tel souvenir, il fait naître une connaissance ou croyance, dans l'esprit du témoin, qu'au temps où l'écrit a été fait, il savait ou croyait qu'il contenait un état exact de tels faits ;

3.—Lorsque dans le cas où l'écrit ne rappelle ni un souvenir des faits, ni une conviction antérieure de son exactitude, le témoin est persuadé que l'écrit n'aurait pas été fait, à moins que les faits, qu'il prétend décrire, n'aient eu lieu ainsi qu'il appert. (Powell 309.)

37.—Les juges de paix doivent prendre connaissance judiciaire de nombreux faits qui ne requièrent pas de preuve, tels que les Statuts du Parlement Impérial ; les Statuts de la Puissance du Canada ; leur propre cours de procédure et de pratique ; la loi maritime des nations ; les grands sceaux et les sceaux privés du royaume ; les proclamations royales ; les divisions de l'année ; les Divisions Territoriales de la Puissance du Canada ; la Gazette du Canada ; mais ils ne prendront pas connaissance des lois ou des coutumes des États étrangers ; et telles lois doivent être prouvées par des témoins compétents. Il doit en être ainsi des lois locales des Provinces autres que celles pour une Division de laquelle le juge de paix a été nommé. (Vide Powell 242. Taylor sec. 7 ; Okes Syn. p. 85.)

La preuve d'autres documents se fait comme suit : Les jugements des Cours d'archives par une copie certifiée sous le sceau de la Cour.